

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET MINISTÈRE  
DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

---

Tutelle sanitaire

**Arrêté du 3 décembre 1940 applicable aux travailleurs des mines, minières et carrières souterraines, pris en exécution de l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 avril 1940, concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail.**

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Économiques, et

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'arrêté royal du 17 avril 1940, remplaçant les dispositions des arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938 et 13 décembre 1939, concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail

Vu, plus spécialement, la prescription de l'article premier, alinéa 3, de cet arrêté, suivant laquelle les dispositions nouvelles ne sont pas applicables aux travailleurs des mines, minières et carrières souterraines, lesquels feront l'objet, à cet égard, d'un règlement particulier;

Vu l'article 76 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date des 4, 11 et 18 octobre 1940;

Revu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Considérant qu'il convient de faire bénéficier les travailleurs des mines, minières et carrières souterraines, d'une tutelle sanitaire exercée en principe, suivant les mêmes modalités que celles fixées par l'arrêté royal précité du 17 avril 1940;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article premier. — Les prescriptions des articles 2 à 10 de l'arrêté royal du 17 avril 1940, remplaçant les dispositions des arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938 et 13 décembre 1939, concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail, sont rendues applicables aux adolescents de moins de 18 ans, sans distinction, occupés tant dans les travaux souterrains que dans les dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

Art. 2. — Les médecins pour la protection du travail sont spécialement chargés de surveiller cette application.

Art. 3. — Des dérogations à ces prescriptions, pour des durées de trois ans au maximum, toujours révocables mais aussi renouvelables après examen, peuvent être accordées par les ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers, sur avis du médecin pour la protection du travail.

Le chef du département compétent statuera après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des mines et de l'inspecteur général, chef du Service médical pour la protection du travail, sur les pourvois auxquels donneraient lieu les décisions des ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que les infractions aux conditions des autorisations qui auraient été accordées d'y déroger, seront poursuivies et punies conformément aux articles 130 et 131 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

La constatation, par procès-verbal, des infractions commises est réservée aux ingénieurs des mines, qui entendront au préalable le médecin pour la protection du travail, chef de district.

Bruxelles, le 3 décembre 1940.

*Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques :*  
V. LEEMANS.

*Le Secrétaire Général  
du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale :*  
VERWILGHEN.

DIRECTION GENERALE DES MINES

Circulaires Ministérielles

Puits et circulation du personnel dans les puits.

N° 13 F/5350

Bruxelles, le 9 mars 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Un accident grave est survenu récemment dans un charbonnage du bassin de Charleroi, dans les circonstances résumées ci-après :

Au moment où il sortait de la cage, à un envoi, un repasseur de puits a été tué par une brique qui s'est détachée de la tonne du puits.

L'espace existant entre la cage et la couronne de l'envoi était de 0<sup>m</sup>48.

En vue d'éviter le renouvellement d'un accident de ce genre, la direction du charbonnage a été invitée à réduire l'espace existant entre la cage et la couronne de l'envoi en y établissant un hourd à toit.

D'autre part, M. l'Inspecteur Général des Mines a émis l'avis suivant, auquel je me rallie :

« Il est indispensable que, pour tout envoi, l'espace compris entre la couronne de l'envoi et la cage soit fermé par un hourd à toit, destiné à protéger contre la chute de pierres, briques, etc... le personnel entrant dans la cage ou en sortant, soit encageant ou dégageant des wagonnets. »